



Rapport de visite:
Commissariat du
Creusot
(Saône-et-Loire)

18 et 19 janvier 2017

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE : 11

Le contrat de nettoyage prévoit une intervention quotidienne de deux personnes chaque jour, pendant deux heures.

2. BONNE PRATIQUE : 18

La surveillance des personnes en chambre de dégrisement est effective, régulière et très fréquente ; une telle pratique est à valoriser.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 6

La sensible distorsion quantitative du nombre de personnes placées en garde à vue, entre les statistiques annuelles et l'état quotidien du registre de garde à vue, doit être corrigée au profit de ce registre, fidèle reflet de l'activité réelle.

2. RECOMMANDATION : 8

Le couloir central de la zone de sûreté doit être mieux nettoyé et la poubelle, vidée. En outre, une odeur désagréable l'enveloppe ainsi que les cellules, notamment la première, compte tenu de grilles d'aération et de renouvellement d'air insuffisantes en l'état.

3. RECOMMANDATION : 9

Les conditions matérielles de garde à vue en cellule sont inadaptées au respect de la personne, faute de bouton d'appel, de point d'eau et de toilettes. Par ailleurs, aucune douche n'équipe l'espace collectif.

4. RECOMMANDATION : 9

Les lunettes et les soutiens-gorges ne doivent être retirés qu'en cas de nécessité avérée et rendus aux personnes en garde à vue à chaque audition.

5. RECOMMANDATION : 10

Les opérations d'anthropométrie doivent se dérouler dans un local clos réservé à cet effet et non dans un couloir commun de circulation.

6. RECOMMANDATION : 11

Un kit d'hygiène individuel sous sachet doit être remis à chaque personne placée en garde à vue et un espace de douche, aménagé.

7. RECOMMANDATION : 11

Une note de service interne doit singulariser la présence de mineurs en garde à vue, afin notamment d'en renforcer la surveillance en cellule.

8. RECOMMANDATION 13

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2024 prise en application de la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit être autorisée à le conserver pendant toute la durée de la mesure.

9. RECOMMANDATION : 17

Il est impératif de faire cesser la pratique consistant à demander la signature de la personne placée en garde à vue avant sa mise en geôle ; un tel paraphe ne doit intervenir qu'au moment de la levée de la mesure.

10. RECOMMANDATION : 17

Les contrôleurs invitent à une tenue plus rigoureuse et plus précise du registre administratif du poste, sous le contrôle régulier de la hiérarchie.

11. RECOMMANDATION : 18

Les feuilles mentionnant les rondes de surveillance devraient être agrafées dans le registre au feuillet correspondant afin éviter qu'elles ne se perdent.

1. LE COMMISSARIAT DE POLICE DU CREUSOT

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Gilles Capello, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du Creusot, les 18 et 19 janvier 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant en charge du commissariat. Faute d'officiers présents à leur départ, une restitution orale de leurs observations n'a pu être effectuée.

Un compte-rendu téléphonique quelques jours plus tard s'y est substitué.

Les autorités administratives et judiciaires ont été avisées de la présente visite.

Le rapport de visite a été adressé au commissariat de police du Creusot et au Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône le 6 mars 2017. Aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour.

1.2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.2.1 La circonscription

Dans une région fortement marquée par la métallurgie et l'extraction du charbon, la ville du Creusot apparaît comme contrastée, accueillant à la fois les cadres de grands entreprises sises sur son territoire et des populations beaucoup plus modestes.

La circonscription territoriale couverte par le commissariat englobe quatre communes : Le Creusot (29 000 habitants), ville industrielle et commerciale, et trois petites communes rurales (Torcy, Le Breuil et Montcenis), représentant au total une population d'environ 34 000 âmes.

La zone est ainsi à la fois urbaine, pavillonnaire et rurale.

Deux cités d'habitation à loyer modéré ont été construites à Torcy et au Creusot.

Sont en outre implantés au Creusot une gendarmerie (avec laquelle des opérations conjointes peuvent être menées), une police municipale et un tribunal d'instance.

Le tribunal de grande instance se situe à Chalon-sur-Saône et la sous-préfecture, à Autun.

1.2.2 La description des lieux

Bâti en 1987, le commissariat du Creusot est situé à la périphérie de la ville, en bordure d'un bois. Seul un bâtiment de la médecine du travail vient le jouxter.

L'ensemble des services, ainsi que les chambres de sûreté, se répartissent sur deux niveaux : rez-de-chaussée et premier étage.

Après le franchissement du hall public, les bureaux d'audition, l'espace du chef de poste, la zone de sûreté et une vaste salle de réunion organisent l'espace.

Des puits de lumière naturelle éclairent l'ensemble, tandis qu'un escalier mène aux autres bureaux (dont celui du commandant) et au local d'archives.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des fonctionnaires du service de la sécurité intérieure, actuellement installés à Montcenis, allaient prochainement regagner les locaux du commissariat du Creusot, nécessitant une réorganisation de la distribution intérieure.

Lors de la visite, les locaux apparaissent globalement propres avec toutefois une réserve concernant les cellules de garde à vue et le couloir les desservant (cf. § 1.3.2).



Façade

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Soixante-et-un fonctionnaires, tous corps et grades confondus, composent l'effectif du commissariat, dont treize officiers de police judiciaire (OPJ).

Il n'a pas été fait état aux contrôleurs d'insuffisance quantitative en la matière.

Les soixante-et-un emplois se composent comme suit :

- 1 commandant, en charge de la structure ;
- 1 capitaine, adjoint ;
- 2 majors ;
- 8 brigadiers chefs ;
- 13 brigadiers ;
- 25 gardiens de la paix ;
- 5 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 1 agent spécialisé en police technique et scientifique (ASPTS) ;
- 5 agents administratifs.

L'unité d'intervention et de police secours s'organise autour de trois brigades de jour et de trois brigades nocturnes, auxquelles s'ajoutent deux groupes de sécurité publique (GSP), un de jour et un de nuit, qui remplacent les brigades anti-criminalité (BAC).

La brigade de sûreté urbaine (BSU) vient, quant à elle, englober l'unité de recherches judiciaires, le groupe d'appui judiciaire (GAJ) et la police technique et scientifique.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2015	2016	EVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1251	1199	
Délinquance de proximité	435	371	
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	37,29 %	34,38 %	
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	2,63 %	6,25 %	
Personnes mises en cause (total)	380	397	
<i>dont mineurs mis en cause</i>	79	72	
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	76	74	
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	20 %	18 %	
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	33	17	
Personnes gardées à vue (total)	109	91	
Mineurs gardés à vue	19	9	
Gardes à vue de plus de 24 heures	16	17	
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	NR	NR	

Il convient de relever que ces données statistiques officielles diffèrent sensiblement de la comptabilisation issue du registre de garde à vue consulté par les contrôleurs, qui recense nominativement toutes les personnes placées temporairement dans l'une des trois cellules du commissariat du Creusot, qu'elles soient simples consommatrices de produits stupéfiants (la garde à vue est alors levée après audition) ou placées en ce lieu à la demande d'un autre service de police (judiciaire), voire de la gendarmerie en cas de nécessité ponctuelle.

Les statistiques officielles n'offrent ainsi qu'une vue parcellaire et erronée du nombre de personnes ayant séjourné dans une cellule de garde à vue du commissariat (cf. ci-après § 1.7.1 et 1.7.2).

Recommandation

La sensible distorsion quantitative du nombre de personnes placées en garde à vue, entre les statistiques annuelles et l'état quotidien du registre de garde à vue, doit être corrigée au profit de ce registre, fidèle reflet de l'activité réelle.

Selon les informations collectées, la délinquance locale se caractérise par le nombre important de délits liés aux produits stupéfiants (110 kg de résine de cannabis et 5 kg d'héroïne saisis en 2016), les violences intrafamiliales (agressions sexuelles, viols, violences conjugales) et les cambriolages (154 en 2015, 110 en 2016).

Aucun vol à main armée n'a en revanche eu lieu depuis plus de deux ans.

1.2.5 Les directives

Les directives relatives au déroulement de la garde à vue réunies par les contrôleurs émanent de l'autorité judiciaire.

A l'échelon local, aucune note n'a été communiquée.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES DEMEURENT DISCRETES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sur la voie publique ou à leur domicile puis amenées au commissariat ne croisent pas le public.

Elles empruntent en effet un cheminement détourné qui les fait pénétrer par l'arrière du bâtiment.

Le véhicule de police pénètre sur ce parking après le franchissement d'une grille électrique actionnée par le chef de poste.

Selon les renseignements recueillis, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées ; elles le sont en fonction de leur dangerosité avérée ou supposée.

Si ce menottage est décidé, il s'opère dans le dos.

Une fois dans le bâtiment, la personne est placée sur un banc d'attente à proximité du chef de poste, dans l'attente de la venue de l'OPJ pour la notification du placement en garde à vue et des droits afférents.

Le plus souvent, la personne est menottée sur un des trois anneaux muraux surplombant le banc. L'OPJ en charge de la mesure procède à une fouille par palpation et utilise le détecteur manuel de masses métalliques.

Selon les informations recueillies, une fouille à corps est très rarement ordonnée.



Porte latérale d'accès



Banc d'attente

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

Au rez-de-chaussée est implantée la zone de garde à vue (trois cellules) et de dégrisement (deux cellules).

Lors de la visite des contrôleurs, le sol du couloir desservant ces cinq cellules est apparu assez sale et une odeur désagréable flottait sur les trois cellules de garde à vue.

Une minuscule grille d'aération, en haut du mur de chaque cellule, se révèle insuffisante pour un renouvellement d'air satisfaisant.

Les trois cellules (ou chambres) de sûreté sont identiques.

D'une surface de 10m², elles sont peintes en gris au plafond et sur les murs.

Il y fait sombre, la lumière naturelle peinant à franchir les quinze pavés de verre occupant le mur du fond ou les parois vitrées ornant la porte et la lumière artificielle n'émanant que d'une faible ampoule protégée et installée au-dessus de la porte d'entrée.

Une banquette en fer sur pied, sur laquelle repose un matelas ignifugé, est scellée au sol dans le fond de la cellule.



Cellule de GAV



Couloir central

Recommandation :

Le couloir central de la zone de sûreté doit être mieux nettoyé et la poubelle, vidée. En outre, une odeur désagréable l'enveloppe ainsi que les cellules, notamment la première, compte tenu de grilles d'aération et de renouvellement d'air insuffisantes en l'état.

La température en cellule se révèle correcte, le chauffage étant assuré par des gaines d'air propulsé cheminant dans le couloir avec une alimentation propre à chaque cellule.

Selon une consigne interne, une seule couverture est prévue par personne gardée à vue.

Aucun point d'eau ni WC n'est installé en cellule ; pour y accéder, il convient d'emprunter le couloir.

Aucune douche n'existe non plus, bien qu'un vague projet, décrit oralement aux contrôleurs, attende depuis quelques années sa réalisation, ainsi que concrétisée récemment au commissariat voisin de Montceau-les-Mines.

Il n'y a par ailleurs ni bouton d'appel ni interphonie pour contacter le chef de poste.

Recommandation :

Les conditions matérielles de garde à vue en cellule sont inadaptées au respect de la personne, faute de bouton d'appel, de point d'eau et de toilettes. Par ailleurs, aucune douche n'équipe l'espace collectif.

Une caméra de surveillance est placée dans chaque cellule, avec report vers le bureau du chef de poste, ce qui permet une surveillance constante, de jour comme de nuit.

Enfin, est affichée sur la porte de la première cellule la feuille relative aux droits conférés à toute personne placée en ce lieu, sa remise individuelle en mains propres à l'impétrant divergeant selon les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs...

Les lunettes et les soutiens-gorges sont retirés ; les premières sont remises à leurs propriétaires lors des auditions.

Recommandation :

Les lunettes et les soutiens-gorges ne doivent être retirés qu'en cas de nécessité avérée et rendus aux personnes en garde à vue à chaque audition.

b) Les geôles de dégrisement

Dans le prolongement des trois cellules de garde à vue sont installées, derrière une épaisse porte en bois, deux cellules de dégrisement, pour les personnes sous ivresse publique manifeste (IPM). De dimension plus réduite (4m²), elles sont équipées simplement d'un lit en béton recouvert d'une planche en bois et d'un WC à la turque dont la chasse d'eau reste actionnable dans le couloir par le fonctionnaire de police.

Lors de la visite, ces cellules étaient vides de tout occupant et dans un état de propreté impeccable.



Une cellule d'IPM

c) Les locaux annexes

Deux locaux annexes viennent compléter l'espace : un local de stockage des produits alimentaires remis aux gardés à vue et les casiers recueillant leurs effets personnels d'une part et un local (muni d'un lavabo) partagé entre médecins et avocats, d'autre part.

Cette dernière pièce, de 9m², n'est pas équipée d'un lit médical de consultation mais uniquement constitué d'une table et de trois chaises.

Un oculus dans la porte peut être obturé par un store vénitien posé côté intérieur, afin de renforcer l'intimité des échanges.

Il a été indiqué aux contrôleurs que tout mineur placé en garde à vue faisait l'objet d'un examen médical systématique assuré par un médecin libéral de ville.

En cas de nécessité, pendant le déroulement de la mesure, il est fait appel aux pompiers, lesquels peuvent décider d'un transfert (accompagné par les forces de police) vers l'hôpital, proche, du Creusot.



Local médecin/avocat

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie (ou de signalisation) s'effectuent au rez-de-chaussée, dans le couloir et face au bureau du chef de poste, à côté du banc d'attente.

Pour se laver les mains, la personne est ensuite conduite dans le local réservé au médecin et à l'avocat, où est installé un lavabo.

Recommandation :

Les opérations d'anthropométrie doivent se dérouler dans un local clos réservé à cet effet et non dans un couloir commun de circulation.

1.3.4 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage de l'ensemble du commissariat est confié à un prestataire privé extérieur.

Le contrat passé prévoit une intervention tous les jours, du lundi au vendredi, par deux personnes simultanément de 6h à 8h, l'une s'occupant du rez-de-chaussée (dont les cellules de sûreté), l'autre, de l'étage.

Ce prestataire peut en outre intervenir en sus en cas d'évènement imprévu (par exemple, dans un véhicule de police ou en cellule), sur la base d'un devis réalisé immédiatement et transmis à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) sise à Mâcon avant d'être adressé au prestataire.

Selon les éléments collectés, cette procédure, déjà mise en pratique, ne pose aucun problème.

Lors de la visite des contrôleurs, les espaces collectifs et bureaux d'audition étaient propres ; seule une réserve pesant sur les cellules de garde à vue, dont une odeur désagréable enveloppait l'atmosphère, et le couloir central, recouvert de quelques poussières et détrit.

Pour les opérations de maintenance, des devis sont réalisés auprès de professionnels locaux puis transmis selon le même canal, avant intervention.

Bonne pratique :

Le contrat de nettoyage prévoit une intervention quotidienne de deux personnes chaque jour, pendant deux heures.

Pour ce qui est du nettoyage des couvertures, une convention a été passée avec la blanchisserie de la maison de de retraite du Creusot, sur la base de vingt-cinq couvertures par trimestre.

La veille de la visite des contrôleurs, douze couvertures venaient d'y être déposées.

Le nettoyage y est effectué et retourné quelques jours après le dépôt ; demeure un stock permanent de treize couvertures dans les locaux du commissariat.

Pour ce qui est de l'hygiène intime, nul kit n'est distribué aux personnes gardées à vue.

L'existence même de ce kit-type reste inconnu des professionnels locaux.

Seul l'accès au lavabo, faute d'une douche, est proposé et des serviettes périodiques sont prévues pour les femmes.

Recommandation :

Un kit d'hygiène individuel sous sachet doit être remis à chaque personne placée en garde à vue et un espace de douche, aménagé.

1.3.5 L'alimentation

Au jour de la visite, le stock de barquettes alimentaires micro-ondables se composait de :

- 6 barquettes de couscous (avec une DLC au 26/3/2018) ;
- 3 barquettes de volaille et riz (avec une DLC au 22/6/2017).

Par ailleurs, 32 briquettes de jus d'orange de 20 cl (DLC au 23/12/2017) et un carton contenant 38 sachets doubles de biscuits secs figuraient également dans le local spécifique de la zone de sûreté.

Le suivi local des stocks est assuré par un agent administratif qui, en cas de besoin, passe commande à la DDSF de Mâcon pour réapprovisionnement.

Trois commandes sont ainsi passées par an.

Cet agent doit en outre anticiper la gestion de son stock car un temps d'environ deux mois s'écoule entre la commande et la livraison.

1.3.6 La surveillance

La surveillance des cellules de garde à vue est assurée par des caméras et le passage ponctuel des fonctionnaires ; celle propre aux cellules d'IPM s'opère tous les quarts d'heure, de jour comme de nuit, et est tracée sur une feuille-type agrafée ensuite dans le registre d'écrou.

Les contrôleurs ont pu vérifier la matérialité de ces dernières rondes.

Pour ce qui est des mineurs, en dehors de l'examen médical systématique décrit ci-dessus, aucune note de service spécifique ne vient renforcer leur surveillance.

Recommandation :

Une note de service interne doit singulariser la présence de mineurs en garde à vue, afin notamment d'en renforcer la surveillance en cellule.

1.3.7 Les auditions

Les auditions des personnes placées en garde à vue se déroulent dans un bureau individuel, au rez-de-chaussée ou au premier étage.

La confidentialité des échanges y est ainsi préservée.

Les bureaux sont apparus, lors de la visite, lumineux, propres et agréables.

Selon les informations recueillies, les anneaux de menottage ne seraient jamais utilisés.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE S'EXERCE CONFORMEMENT A LA LOI ET DE MANIERE PEDAGOGIQUE

Selon les dires des OPJ, la loi du 27 mai 2014 complétant la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011 et celles du 3 juin et 18 novembre 2016, relatives au droit d'accès à un avocat, ont été mises en œuvre sans difficulté ; ces évolutions législatives ont, en effet, été préparées par les notes et circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces, autant que par des explications pédagogiques du procureur de la République de Chalon-sur-Saône lors des réunions d'OPJ.

Des échanges avec les fonctionnaires de police, il ressort toutefois qu'ils éprouvent parfois un sentiment de lassitude considérant que leur charge de travail est en constante augmentation et que « la forme l'emporte sur le fond »...

Lors du placement en garde à vue, les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62 du code de procédure pénale.

Les contrôles des dix procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue ont permis de constater que les motifs, légalement nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, sont clairement explicités en début de procès-verbal ; les éléments de faits reprochés justifiant l'application de l'article susvisé y sont précisément mentionnés.

1.4.1 La notification de la mesure de garde à vue et des droits qui en découlent.

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPL3 dont ils maîtrisent le fonctionnement ; ils estiment toutefois que des améliorations sont nécessaires en raison de coupures fréquentes dues à l'encombrement du réseau.

La notification des droits de la personne gardée à vue est assurée :

- dans le bureau de l'OPJ de permanence en cas de flagrant délit, la personne interpellée étant conduite au poste par l'unité de sécurité publique ;
- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé

Dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs, et lointaine en distance, la notification sera alors réalisée sur place avant d'être reprise lors de l'arrivée au commissariat.

La procédure est évidemment identique après interpellation ou convocation : la personne placée en garde à vue est formellement informée de l'ensemble de ses droits, à savoir :

- le droit de se taire ;
- le droit de faire prévenir un proche, l'employeur, les autorités consulaires ;
- le droit de bénéficier de l'aide d'un interprète ;
- le droit d'être examinée par un médecin ;
- le droit d'être assistée par un avocat ;
- le droit de communiquer avec un tiers.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits est correctement portée autant sur le PV de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chacun des PV est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un PV spécifique est formalisé chaque fois qu'un des droits ci-dessus visé est exercé.

Contrairement aux exigences légales, l'imprimé synthétisant l'ensemble des droits n'est pas remis, à la fin de la notification, à l'intéressé qui, ainsi, ne peut en disposer pendant le temps de sa mise en geôle ; toutefois le document est collé sur le vitrage extérieur de la cellule.

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont en état de comprendre. La durée du dégrisement est évidemment prise en compte dans le temps de la garde à vue.

Recommandation

Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2024 prise en application de la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit être autorisée à le conserver pendant toute la durée de la mesure.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Ils ont indiqué être particulièrement attentifs à ce que la personne comprenne les droits qui lui sont notifiés. Dans l'hypothèse, rare, d'impossibilité de trouver l'interprète adéquate, la personne interpellée pour des faits constitutifs de délits mineurs n'est pas mise en garde à vue et ce, après accord du parquet.

Ils ont prioritairement recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Dijon. Lorsque l'interprète n'est pas agréé, il prête serment par écrit et la traçabilité se retrouve sur un formulaire joint au PV. Il a été déclaré aux contrôleurs que des modèles en langues étrangères sont disponibles sur le site intranet du ministère de la justice et sont parfois utilisés dans l'hypothèse de l'indisponibilité de l'interprète.

L'analyse de dix PV ne fait apparaître aucune demande d'interprétariat.

1.4.3 L'information du parquet

Le commissariat du Creusot travaille sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de Chalon. Les OPJ ont indiqué entretenir des relations constructives avec l'ensemble des magistrats du parquet qui assurent à tour de rôle la permanence du traitement en temps réel.

La disponibilité des magistrats est appréciée et les OPJ n'hésitent pas à avoir recours à eux pour obtenir des instructions pendant le déroulement de la garde à vue.

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par téléphone sur une ligne dédiée puis confirment généralement l'information par mail ou fax ; ils ne transmettent pas en pièce jointe le billet de

garde à vue au parquet ; il a été précisé que le magistrat prend note de la garde à vue, sans jamais s'y opposer ; il est particulièrement attentif à ce que la durée de garde à vue soit strictement limitée aux nécessités de l'enquête.

1.4.4 Le droit de se taire

Il a été indiqué que ce droit est notifié avec clarté et, si besoin, explications ; il ne fait pas l'objet d'un PV distinct quand la personne gardée à vue en fait usage ; ce qui est, selon les dires des OPJ confirmés eux-mêmes par l'analyse des PV, rarissime.

Lors de la première audition sur le fond, ce droit n'est pas systématiquement rappelé à la personne captive.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone immédiatement après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après plusieurs appels infructueux.

La notification de cette information est transcrite sur un PV qui en précise les modalités.

Il n'a été signalé aucun incident à la suite d'une telle information, très strictement limitée à l'annonce du placement en garde à vue.

Les fonctionnaires n'ont pas souvenir de demandes du parquet pour retarder un tel avis.

Si la famille se présente au commissariat, il ne lui est pas communiqué de renseignements sur les causes de la garde à vue. Elle n'est pas autorisée non plus à apporter de la nourriture ou des boissons.

La possibilité offerte par la loi du 3 juin 2016 de communiquer avec un tiers est, selon les premières constatations des OPJ, appréciée des personnes gardées à vue qui, pour la moitié d'entre elles, en demande l'exercice.

L'examen des PV communiqués fait état de quatre informations à la famille toutes concernant des mineurs ; deux personnes ont demandé à s'entretenir avec un tiers.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Elle est inexistante, aucun exemple n'ayant pu être rapporté aux contrôleurs.

1.4.7 L'examen médical

Le commissariat n'a pas conclu de protocole avec le centre hospitalier ; un médecin libéral, par ailleurs médecin légiste, accepte dans la journée de se déplacer au commissariat pour pratiquer l'examen ; la nuit, la personne est transportée au service des urgences de l'hôpital du Creusot où elle bénéficie d'un circuit dédié ou d'un ordre de passage prioritaire.

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé ; sur présentation d'une ordonnance, les médicaments lui sont remis quand ils sont apportés par la famille ; en l'absence d'un tel document il peut être demandé une prescription médicale pour chercher les médicaments à la pharmacie de garde, après réquisition, à moins que l'intéressé ne soit porteur de sa carte vitale lui permettant d'en assumer le coût.

Il n'est jamais prescrit de médicaments de substitution aux produits stupéfiants.

C'est le fonctionnaire du poste qui procède à la remise des médicaments selon les horaires mentionnés par le médecin.

Outre les mineurs de 16 ans pour qui il est obligatoire, l'examen médical est demandé par les OPJ :

- pour figer une situation notamment dans les procédures visant des faits de violence ;
- pour les femmes enceintes ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la compatibilité de leur état avec la garde à vue ;
- en cas d'ivresse publique et manifeste afin d'obtenir la délivrance du certificat médical de non contre-indication.

Sur les dix PV analysés, outre les mineurs, trois personnes ont bénéficié d'un tel examen et ce, dans un délai inférieur à 2 heures.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Saône compte quatre-vingt-seize avocats. Une permanence est assurée quotidiennement par des avocats d'astreinte dont le numéro de téléphone est communiqué, via une plateforme d'appel, aux OPJ qui disent n'avoir aucune difficulté pour contacter l'avocat. Selon les renseignements recueillis, confirmés par l'analyse des PV, les personnes gardées à vue ne sont pas majoritaires pour solliciter l'assistance d'un conseil.

L'avocat peut s'entretenir avec son client dans des conditions qui respectent la confidentialité des échanges.

Il a été précisé que l'avocat ne sollicite qu'exceptionnellement les pièces du dossier et assiste rarement à toutes les auditions.

Les OPJ considèrent que, sauf exception, ils n'entravent pas le travail de l'enquêteur mais préparent la personne gardée à vue à l'audience, voire à la peine. Les OPJ ont toutefois souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier, pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition. Ils regrettent toutefois que les avocats ne se présentent pas toujours dans le délai de deux heures, trouvant des justifications pour expliquer leurs retards qui, bien sûr, compliquent la gestion de la garde à vue.

1.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes particulières mais la pratique conduit à ce que les OPJ avisent immédiatement le parquet par téléphone ; ils font de même pour la famille, n'hésitant pas à envoyer un équipage quand les parents ne sont pas joignables.

Les enquêteurs qui connaissent parfaitement les règles procédurales spécifiquement applicables aux mineurs, ont mis en œuvre la loi du 18 novembre 2016 et sollicitent ainsi la désignation d'un avocat pour que les mineurs soient tous assistés d'un avocat ; ils précisent toujours aux parents leur faculté de solliciter au bénéfice de leur enfant un examen médical.

L'enregistrement audio-visuel est systématique et il n'est pas fait état de difficultés quant à sa pratique.

Les mineurs sont placés seuls en cellule de garde à vue, sauf si leur nombre excède celui des cellules.

Les échanges avec les enquêteurs ont permis aux contrôleurs d'être assurés de l'attention portée au respect des droits fondamentaux des mineurs (qui pour la plupart sont bien connus des OPJ).

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence au TGI de Châlon ; ce magistrat ne se déplace jamais ; le débat concernant le bien-fondé de la prolongation de la garde à vue se

fait alors par visioconférence. La personne captive est avisée de ce qu'elle peut présenter au magistrat du parquet des observations quant au bien-fondé d'une telle demande.

Les prolongations sont essentiellement sollicitées dans les procédures d'infractions à la législation sur les stupéfiants : tel est ainsi le cas dans quatre des dix procès-verbaux analysés.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE N'EST PAS UNE PROCÉDURE UTILISÉE

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'hypothèse des étrangers retenus exclusivement pour vérification de la régularité de leur situation ne se présentait quasiment jamais.

De telles vérifications sont parfois nécessaires pendant le cours d'une garde à vue justifiées à la suite de faits commis par des étrangers.

Conformément aux exigences de la loi du 31 décembre 2012, un registre est toutefois ouvert qui ne comporte aucune inscription.

1.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ SONT INEXISTANTES

Les fonctionnaires de police expliquent que les personnes interpellées parviennent toujours à justifier de leur identité sans nécessité de procéder à une retenue. Seules celles à qui une infraction est reprochée sont conduites au commissariat, menottées, pour être placées en garde à vue.

1.7 LES REGISTRES MÉRITENT, POUR CERTAINS, D'ÊTRE TENUS AVEC PLUS DE SOIN

1.7.1 Le registre de garde à vue : sa tenue est correcte

Renseigné par les OPJ, il est organisé selon le modèle standard dans la police nationale.

Un seul registre est en activité pour les gardes à vue prononcées par l'OPJ affecté au groupe d'appui judiciaire (GAJ) et celles beaucoup, plus nombreuses, mises en place par les OPJ en service à la brigade de sûreté urbaine (BSU).

Un registre est ouvert au premier janvier de chaque année et clôturé au 31 décembre. Il est signé et paraphé par le chef d'établissement (le commandant fonctionnel) à la première et dernière page.

Les contrôleurs se sont fait présenter trois registres :

- celui ouvert le 1^{er} janvier 2016 et fermé, après utilisation des quatre-vingt-dix-neuf folios, le 16 octobre 2016 ;
- le suivant ouvert régulièrement le 17 octobre et fermé, après utilisation du folio numéro 34, le 30 décembre 2016 ;
- le registre, en cours d'utilisation, ouvert le 1^{er} janvier 2017 ; au jour de la mission seize folios étaient remplis.

L'examen de ces registres a permis de constater leur tenue soignée et rigoureuse ; les faits les plus nombreux donnant lieu à placement en garde à vue sont constitutifs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, des violences volontaires aggravées, des vols avec circonstances aggravantes outre quelques infractions routières telles la conduite d'un véhicule malgré l'interdiction de passer le permis de conduire.

L'analyse du registre en cours amène les constatations suivantes :

- huit mineurs ont été placés en garde à vue au même moment et pour les mêmes infractions (vols par effraction, en réunion précédés ou suivis de dégradations) ; tous ont été

examinés par un médecin, ont bénéficié de l'assistance de l'avocat ; les familles ont été prévenues sans délai et la durée moyenne des auditions est de trente- cinq minutes ;

- deux personnes majeures ont refusé de signer ;
- trois ont refusé de s'alimenter ;
- cinq prolongations de 24h ont été demandées au parquet et accordées après débat en visioconférence ;
- quatre personnes majeures ont sollicité un examen médical pratiqué dans le délai légal ;
- quatre personnes, en plus des mineurs, ont été assistées par un avocat alors que deux se sont entretenues avec un tiers pendant trente minutes.

Les contrôleurs ont relevé une distorsion entre le nombre de personnes placées en gardes à vue pendant l'année 2016 - tel qu'il résulte des 132 folios remplis - et le chiffre des statistiques n'en mentionnant que quatre-vingt-onze. L'attention des OPJ a été attiré sur ce point ; ils ont dit rechercher une explication (cf. recommandation *supra*).

Enfin et surtout, il est à noter que la personne gardée à vue est invitée à signer ce registre dès l'issue de la notification des droits et non pas, comme il se doit, à la levée de de la mesure ; elle signe ainsi un blanc-seing quant au déroulement de la mesure.

Recommandation :

Il est impératif de faire cesser la pratique consistant à demander la signature de la personne placée en garde à vue avant sa mise en geôle ; un tel paraphe ne doit intervenir qu'au moment de la levée de la mesure.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Ce registre, qui est conservé au poste ou dans l'espace des geôles est, à tort, intitulé « registre de garde à vue ».

Celui qui a été présenté aux contrôleurs a été ouvert le 23 mars 2016 ; les numéros d'ordre s'échelonnent du 75 au 186, page 112 (garde à vue du 17 janvier 2017).

Il n'est paraphé par le chef de circonscription ni à la première ni à la dernière page.

Les contrôleurs ont constaté un manque de soin dans sa tenue ; il en ressort des rubriques manquantes ou mal renseignées (visite du médecin, de l'avocat, l'alimentation...). Par contre la fouille est détaillée et sa restitution est signée du gardé à vue et du fonctionnaire de police. L'entretien, avec un tiers, autorisé depuis peu, est noté alors qu'il ne figure pas encore dans le registre de garde à vue.

A plusieurs reprises, la suite donnée à la procédure n'est pas mentionnée ; pas plus que ne l'est l'heure de sortie.

Le billet de garde à vue n'est pas joint au numéro d'ordre ; il est gardé au poste pendant la durée de la mesure avant archivage ou destruction.

Recommandation :

Les contrôleurs invitent à une tenue plus rigoureuse et plus précise du registre administratif du poste, sous le contrôle régulier de la hiérarchie.

1.7.3 Le registre d'ivresse (ou d'écrou)

Ouvert le 14 juin 2016, sans signature du chef de circonscription, la première mention porte le numéro 145 tandis que le dernier feuillet est numéroté 180.

Il a été comptabilisé vingt-cinq ivresses publiques et manifestes, trois mandats d'arrêt, le reste étant des exécutions de jugements.

Ce registre mentionne la fouille dont l'inventaire est contradictoire et surtout, sur des feuilles volantes, les heures de passage à fréquence de 15 minutes pour surveiller les personnes placées en chambre de dégrisement.

Bonne pratique :

La surveillance des personnes en chambre de dégrisement est effective, régulière et très fréquente ; une telle pratique est à valoriser.

Recommandation :

Les feuilles mentionnant les rondes de surveillance devraient être agrafées dans le registre au feuillet correspondant afin éviter qu'elles ne se perdent.

1.8 LES CONTROLES

Les contrôleurs ont pu vérifier la réalité du contrôle annuel opéré par le parquet de Châlons-sur-Saône.

Il a été dit aux contrôleurs que le procureur de la République ou ses substituts se déplaçaient au moins une fois chaque année au commissariat ; le contrôle opéré sur les registres n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Le contrôle de l'officier de garde à vue et le contrôle hiérarchique n'apparaissent pas dans le registre administratif ni dans le registre d'écrou.

1.9 NOTE D'AMBIANCE

Structure de taille relativement modeste, le commissariat du Creusot, construit il y a trente ans, mériterait désormais un rafraîchissement et, surtout, une mise aux normes de l'espace de sûreté, où aucune douche n'est installée ni aucun kit d'hygiène distribué aux personnes.

L'ambiance générale et les fonctionnaires qui y évoluent ne portent manifestement pas atteinte aux droits fondamentaux de la personne privée de liberté.

Les cellules de garde à vue gagneraient toutefois à être mieux ventilées et dotées d'un bouton d'appel ou d'un interphone. Une attention constante doit être fournie pour les maintenir dans un état de propreté compatible avec la dignité des personnes amenées à y séjourner.

Un soin particulier doit enfin être apporté à la tenue des registres et les statistiques officielles, pour se révéler conformes à la réalité du nombre de mesures de GAV telle qu'issue du registre de garde à vue.

Annexes

ANNEXE 1

ANNEXE X